

Article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Les systèmes de chauffage thermodynamiques et les systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule sont soumis à une inspection périodique lorsque leur puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts. Cette inspection périodique doit être réalisée par une personne, dite "inspecteur".

La personne responsable de la réalisation de l'inspection, dite "commanditaire", doit remettre à l'inspecteur le livret Chauffage Ventilation Climatisation dit "livret CVC" (dossier regroupant les données relatives aux systèmes thermodynamiques ainsi que la ventilation lorsqu'elle est combinée à ce système et aux systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule) dont le contenu est précisé à l'annexe 1 de cet arrêté.

Pour la réalisation de l'inspection périodique, l'inspecteur doit également analyser et vérifier l'ensemble des documents et informations que le commanditaire lui a transmis, selon la méthode définie à l'annexe 2 de cet arrêté.

Article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts

Le commanditaire de l'inspection met à la disposition de l'inspecteur le livret CVC mentionné à l'article R. 224-42 du code de l'environnement, dont le contenu est détaillé à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'inspecteur analyse et vérifie l'ensemble des informations et documents transmis par le commanditaire de l'inspection selon la méthode définie en annexe 2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des
systèmes de chauffage et
de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)